

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT
44-102 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS
PRÉALABLE**

1. L'article 2.6.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* est modifié par l'insertion, après les mots «intégré par renvoi», des mots «et à l'égard duquel un consentement n'a pas été déjà déposé».